

40. L'article 271.8 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants:

«2.1^o une opération portant sur des titres d'emprunt émis ou garantis par un pays étranger ou par une subdivision politique d'un pays étranger;

2.2^o une opération portant sur des titres d'emprunt émis ou garantis par une société de fiducie qui détient un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou par une société d'assurance titulaire du permis prévu par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o une opération portant sur des titres d'emprunt dont l'échéance à compter de la date d'émission n'excède pas 365 jours;»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o, des mots suivants: «notamment le rachat de ses titres par une société d'investissement à capital variable ou un fonds commun de placement;»;

4^o par l'addition, après le paragraphe 6^o, du suivant:

«7^o le rachat, ou l'acquisition sous une autre forme, par un émetteur de titres émis par lui, ainsi que la vente des titres ainsi rachetés ou acquis.»

41. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 271.8, des suivants:

«**271.9** Pour le calcul du droit prévu à l'article 271.7, tous les rachats de titres d'une même catégorie ou série d'un même émetteur, effectués le même jour par un courtier inscrit agissant pour son compte sont réputés ne constituer qu'un seul achat et la même règle s'applique aux ventes.

271.10 Pour le calcul du droit prévu à l'article 271.7, tous les achats de titres d'une même catégorie ou série d'un même émetteur, effectués le même jour en exécution d'un seul ordre reçu d'un client sont réputés ne constituer qu'un seul achat et la même règle s'applique aux ventes.»

42. L'article 283 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «total» par le mot «net».

43. L'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement, au dernier alinéa du paragraphe «4. Autres avantages» de la Rubrique 22, du chiffre «160» par «164».

44. L'annexe IV de ce règlement est modifié par le remplacement à la Rubrique 9.1, des références «des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 160 ou de l'article 161 ou 162» par «des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 164 ou de l'article 165 ou 166».

45. L'annexe VI de ce règlement est modifié par le remplacement au dernier alinéa du paragraphe «4. Autres avantages» de la Rubrique 10, du chiffre «160» par «164».

46. L'annexe VIII de ce règlement est modifié en remplaçant dans le dernier alinéa du paragraphe «4. Autres avantages» de la Rubrique 6, le chiffre «160» par «164».

47. L'annexe XV de ce règlement est modifié par la suppression dans le titre, du mot «vérifié».

48. L'annexe XVI de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de la Rubrique 11, des mots «le prospectus» par les mots «la notice d'offre».

49. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24866

Gouvernement du Québec

Décret 35-96, 10 janvier 1996

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c I-3)

**Règlement
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur les impôts a été modifiée par le chapitre 77 des lois de 1989 et le chapitre 59 des lois de 1990 afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées les 30 avril 1987, 18 décembre 1987, 12 mai 1988, 30 juin 1988 et 19 décembre 1989 par le ministre des Finances à l'occasion de Discours sur le budget, de Déclarations ministérielles et d'un Communiqué;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts, principalement afin de donner suite à ces mesures fiscales du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur les impôts».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f)

1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1^{er} juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988, 1549-88 du 12 octobre 1988, 1745-88 du 23 novembre 1988, 1746-88 du 23 novembre 1988, 1747-88 du 23 novembre 1988, 1819-88 du 7 décembre 1988, 1038-89 du 28 juin 1989, 1344-89 du 16 août 1989, 1764-89 du 15 novembre 1989, 140-90 du 7 février 1990, 223-90 du 21 février 1990, 291-90 du 7 mars 1990, 1666-90 du 28 novembre 1990, 1797-90 du 19 décembre 1990, 143-91 du 6 février 1991, 538-91 du 17 avril 1991, 1025-91 du 17 juillet 1991, 1232-91 du 4 septembre 1991, 1471-91 du 23 octobre 1991, 1589-91 du 20 novembre 1991, 1114-92 du 29 juillet 1992, 1697-92 du 25 novembre 1992, 208-93 du 17 février 1993, 868-93 du 16 juin 1993, 1114-93 du 11 août 1993, 1539-93 du 3 novembre 1993, 1646-93 du 24 novembre 1993, 91-94 du 10 janvier 1994, 366-94 du 16 mars 1994, 849-94 du 8 juin 1994, 1660-94 du 24 novembre 1994, 1691-94 du 30 novembre 1994, 473-95 du 5 avril 1995, 522-95 du 12 avril 1995 et 1562-95 du 29 novembre 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 11R1 par le suivant:

«**11R1.** Pour l'application de l'article 11 de la Loi, une corporation étrangère désigne une société étrangère visée au paragraphe 4 de l'article 250 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1991.

2. 1. L'article 21.19R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe c du deuxième alinéa par le suivant:

«c) une société agréée à capital de risque de travailleurs, au sens de l'article 204.8 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 1994.

3. 1. L'article 92.11R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) dont l'émetteur est soit une corporation décrite aux paragraphes *b* à *d* de l'article 250.3 de la Loi, soit une société décrite au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* de la définition de l'expression «régime d'épargne-retraite» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit une corporation d'assurance sur la vie, soit un organisme de bienfaisance enregistré, soit une corporation qui n'est pas une corporation de fonds mutuels ni une corporation de placements hypothécaires mais dont l'entreprise principale consiste à consentir des prêts;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

4. 1. L'article 104R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) «conversion» et «frais de conversion» ont le sens que leur donne le paragraphe 21 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) «navire» signifie un navire tel que défini dans la Loi sur la marine marchande du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-9).».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de l'article 104R1 du Règlement sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991 et, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de cet article, a effet depuis le 12 décembre 1988.

5. 1. L'article 104R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) si le contribuable, avant le mois de mai 1974 et dans l'année d'imposition pendant laquelle il a aliéné le navire ou dans les 4 mois qui suivent la fin de cette année, utilise un montant au moins égal au produit de l'aliénation, aux conditions prévues au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 15 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit pour remplacer le navire, soit pour engager des frais de conversion d'un autre navire lui appartenant; ou».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

6. 1. L'article 130R2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 par le suivant:

«*f*) «message commercial de télévision» a le sens que lui donne le paragraphe 2 de l'article 1104 des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *m* du paragraphe 1 par le suivant:

«*i.* sont engagés entre le 16 novembre 1978 et le 1^{er} janvier 1988, et après l'entrée en production de la mine en quantité commerciale raisonnable;»;

3^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *n* du paragraphe 1, des mots «hydrocarbures apparentés» par «hydrocarbures connexes»;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 par le suivant:

«*a*) «mine» comprend un puits d'extraction de matières provenant d'un gisement de sylvine ou d'halite, mais ne comprend pas un puits de pétrole ou de gaz, une sablière, une gravière, une carrière d'argile, une carrière de schiste, une tourbière, un gisement de tourbe ou une carrière de pierres autre qu'un gisement de sable bitumineux ou pétrolière ou de schiste bitumineux ou qu'une carrière de kaolin;»;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 7 par le suivant:

«*d*) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;»;

6^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 par le suivant:

«*a*) «Canadien» désigne un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29) ou un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 (Statuts du Canada);».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1988.

4. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

5. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 a effet depuis le 12 décembre 1988.

7. L'article 130R87 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) après le 25 mai 1976 et conçus principalement pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel, à l'exception d'une ressource minérale, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, ou pour forer un puits de pétrole ou de gaz; ou».

8. 1. L'article 145R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant:

«*ii.* d'un loyer ou d'une redevance payé ou à payer par le contribuable et calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes soit produits après le 31 décembre 1981 et provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource au sens du paragraphe *k* de l'article 360R2, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, soit produits après le 30 juin 1988 et provenant d'une ressource, au sens de ce paragraphe *k*, qui est un gisement de sable bitumineux ou pétrolier ou de schiste bitumineux, sauf un montant prescrit à l'article 91R1 ou un montant qui est une redevance de production au sens du paragraphe *j.1* de l'article 360R2; sur»;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) l'excédent de l'ensemble qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 360R17, à l'exception de toute partie de cet ensemble déterminée en vertu du sous-paragraphe *v* de ce paragraphe par suite de l'aliénation au cours de l'année d'un bien dans des circonstances donnant lieu à l'application de l'article 360R7, sur l'ensemble qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R17, dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable à la fin de l'année.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un loyer ou d'une redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes produits

après le 30 juin 1988. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 145R1 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 1^o édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} décembre 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots «hydrocarbures connexes» par «hydrocarbures apparentés».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

9. 1. L'article 145R1.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier (Statuts du Canada)» par «Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-13)»;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) de chaque montant qui est inclus dans les bénéfices de ressources du contribuable pour l'année à l'égard d'une entreprise pétrolière ou à l'égard d'une entreprise minière et qui est un loyer ou une redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes soit produits après le 31 décembre 1981 et provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource au sens du paragraphe *k* de l'article 360R2, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, soit produits après le 30 juin 1988 et provenant d'une ressource, au sens de ce paragraphe *k*, qui est un gisement de sable bitumineux ou pétrolier ou de schiste bitumineux, sauf une redevance de production au sens du paragraphe *j.1* de l'article 360R2.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 12 décembre 1988.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un loyer ou d'une redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes produits après le 30 juin 1988. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 145R1.1 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 2^o édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} décembre 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots «hydrocarbures connexes» par «hydrocarbures apparentés».

10. 1. L'article 157R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«a) l'alinéa *a* des paragraphes 3.1 et 4 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et toute disposition semblable d'une loi d'une province autre que le Québec qui prévoit un impôt semblable à celui prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) l'alinéa *a* du paragraphe 3.1 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-12). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de l'article 157R1 du Règlement sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991 et, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de cet article 157R1, a effet depuis le 12 décembre 1988.

11. 1. L'article 255R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**255R1.** Le montant visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *h.1* de l'article 255 de la Loi est l'ensemble de chaque montant que la filiale étrangère contrôlée a inclus, à l'égard du bien visé à ce paragraphe *h.1*, pour une année d'imposition qui commence avant le moment donné visé à cet article 255, dans le calcul de son revenu étranger accumulé provenant de biens, au sens de l'article 579R1, en raison de l'élément C de la formule figurant à la définition de l'expression «revenu étranger accumulé, tiré de biens» prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

12. 1. L'article 306.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**306.1R1.** Pour l'application de l'article 306.1 de la Loi, une opération prescrite est une opération à laquelle s'applique l'alinéa *k* du paragraphe 1 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

13. 1. L'article 333R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) «compte d'exploration» a le sens que lui donnent les articles 360R30 à 360R36;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *a.2* par le suivant:

«*a.2*) «compte d'exploration pétrolière et gazière» a le sens que donnent à l'expression «épuisement pour exploration pétrolière et gazière» les articles 360R16.10 à 360R16.16;»;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) «épuisement gagné» a le sens que lui donnent les articles 360R17 à 360R28.0.1;»;

4^o par le remplacement, dans le texte français des paragraphes *c.1* et *f*, du mot «qui» par «que».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

3. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 1983.

14. 1. L'article 359.2R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**359.2R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 359.2 de la Loi, les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur d'une corporation sont les suivants:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses ou de frais engagés après le 28 février 1986.

15. 1. L'article 359.4R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**359.4R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 359.4 de la Loi, les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur d'une corporation sont les suivants:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses ou de frais engagés après le 28 février 1986.

16. 1. L'article 360R2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a.01* par le suivant:

«*a.01*) «bien servant à la transformation» désigne un bien qui, avant son acquisition par le contribuable, n'a pas été utilisé par une personne avec qui il avait un

lien de dépendance et qui est soit un bien compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraph *a* du paragraphe 2 de cette catégorie ou qui y serait ainsi compris si ce n'était du sous-paragraph *ii* de ce sous-paragraph *a*, soit un bien compris dans cette catégorie en vertu du sous-paragraph *e* de ce paragraphe 2 ou qui y serait ainsi compris si ce n'était du sous-paragraph *iii* de ce sous-paragraph *e*; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a.0.2*, du suivant:

«*a.0.3*) «corporation de mise en valeur» a le sens que lui donne l'article 363 de la Loi; »;

3° par le remplacement du paragraphe *e.1* par le suivant:

«*e.1*) «frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière» d'un contribuable désigne une dépense engagée après le 31 décembre 1980 qui constituerait des frais canadiens d'exploration du contribuable au sens de l'article 395 de la Loi si cet article se lisait en faisant abstraction de ses paragraphes *c* et *c.1* et si le renvoi, dans le paragraphe *d* de cet article 395, aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1*» et celui, dans le paragraphe *e* de cet article, aux «frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1*» étaient remplacés par un renvoi aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *b.2*», à l'exclusion d'une dépense qui constitue, en vertu du paragraphe *b* de cet article 395 lorsque celui-ci est interprété sans tenir compte des frais engagés dans l'année ou en vertu du sous-paragraph *ii* du paragraphe *b.1* de cet article, des frais canadiens d'exploration relatifs à un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole; »;

4° par le remplacement du paragraphe *f.2* par le suivant:

«*f.2*) «matériel d'exploitation de sable bitumineux» désigne un bien d'un contribuable qui est compris dans la catégorie 28 de l'annexe B, ou dans la catégorie 41 de cette annexe en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cette dernière catégorie, et qu'il a acquis après le 10 avril 1978 principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu d'une ou de plusieurs mines situées dans un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux d'où des matières sont extraites, mais ne comprend pas un bien compris dans l'une de ces catégories en raison du renvoi, dans cette catégorie 28, au sous-paragraph *m* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B, ou, s'il s'agit d'un bien acquis avant le 17 novembre 1978, en raison du renvoi, dans le sous-paragraph *i* du paragraphe *d* du premier alinéa de cette catégorie 28, au sous-paragraph *f* du paragraphe 2 de cette catégorie 10; »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *f.3* qui précède le sous-paragraph *i* par ce qui suit:

«*f.3*) «matériel de récupération primaire» désigne un bien d'un contribuable qui est compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraph *d* du paragraphe 2 de cette catégorie et qu'il a acquis après le 10 avril 1978 et avant le 1^{er} janvier 1981 pour l'utiliser dans la production d'une quantité de pétrole provenant d'un réservoir ou d'un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux qu'il exploite au Canada, qui est supérieure à celle qui pourrait être récupérée au moyen des seules techniques de récupération primaire, mais ne comprend pas un bien: »;

6° par le remplacement du paragraphe *f.4* par le suivant:

«*f.4*) «matériel de récupération tertiaire» désigne un bien d'un contribuable qui est ou serait, si ce n'était de la catégorie 41 de l'annexe B, compris dans la catégorie 10 de cette annexe en vertu du sous-paragraph *d* du paragraphe 2 de cette catégorie 10 et qu'il a acquis après le 31 décembre 1980 pour l'utiliser dans le cadre d'un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole, mais ne comprend pas un bien qu'il a déjà utilisé à d'autres fins ou qu'une personne avec qui il a un lien de dépendance a utilisé avant qu'il en fasse l'acquisition; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe *h.0.1*, du suivant:

«*h.0.2*) «montant provisionnel» a le sens que lui donne le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.15 de la Loi; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe *h.1*, des suivants:

«*h.2*) «pourcentage indiqué» désigne:

i. lorsque le contribuable est un particulier autre qu'une fiducie, à l'égard des articles 360R16.2, 360R16.8, 360R16.10 et 360R16.16:

1° 100 % à l'égard d'une dépense engagée avant le 1^{er} janvier 1989 ou d'un montant d'aide se rapportant à une telle dépense;

2° 50 % à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1988 et avant le 1^{er} janvier 1990 ou d'un montant d'aide se rapportant à une telle dépense;

3° 0 % à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1989 ou d'un montant d'aide se rapportant à une telle dépense;

ii. à l'égard des articles 360R7, 360R17 et 360R17.0.1 et, lorsque le contribuable n'est pas un particulier visé au sous-paragraphe *i*, des articles 360R16.2, 360R16.8, 360R16.10 et 360R16.16:

1^o 100 % à l'égard d'une dépense engagée avant le 1^{er} juillet 1988, d'un montant d'aide ou d'avantage se rapportant à une telle dépense ou du coût d'un emprunt de capital engagé avant cette date;

2^o 50 % à l'égard d'une dépense engagée après le 30 juin 1988 et avant le 1^{er} janvier 1990, d'un montant d'aide ou d'avantage se rapportant à une telle dépense ou du coût d'un emprunt de capital engagé après le 30 juin 1988 et avant le 1^{er} janvier 1990;

3^o 0 % à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1989, d'un montant d'aide ou d'avantage se rapportant à une telle dépense ou du coût d'un emprunt de capital engagé après cette date;

«*h.3*) «production» provenant d'un bien minier canadien a le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 418.15 de la Loi;»;

9^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i.0.1*, des mots «(Statuts du Canada)» par «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5)»;

10^o par l'insertion, après le paragraphe *i.0.1*, des suivants:

«*i.0.2*) «propriétaire antérieur» d'un bien désigne une corporation qui, à la fois:

i. a acquis le bien dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à la corporation, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'article 360R7;

ii. a aliéné le bien en faveur d'une autre corporation qui l'a acquis dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à cette autre corporation, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'article 360R7;

iii. aurait droit, en l'absence de l'article 360R7.1, à l'égard de dépenses engagées par un propriétaire initial du bien, à une déduction, en vertu de l'article 360R7, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien;

i.0.3) «propriétaire initial» d'un bien désigne une personne qui, à la fois:

i. a aliéné le bien dont elle était propriétaire en faveur d'une corporation qui l'a acquis dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à la corporation, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'article 360R7;

ii. aurait droit, en l'absence de l'article 360R28, tel qu'il se lisait pour son application à une année d'imposition qui se termine avant le 18 février 1987, ou du paragraphe *a* de l'article 360R28, selon le cas, à l'égard de dépenses engagées par elle avant le moment où elle a aliéné le bien, à une déduction, en vertu de l'article 360R6, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien;»;

11^o par le remplacement du paragraphe *j.1* par le suivant:

«*j.1*) «redevance de production» désigne un montant, à l'égard d'un bien minier canadien donné, inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable à titre de loyer ou de redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes soit produits après le 31 décembre 1981 et provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, soit produits après le 30 juin 1988 et provenant d'une ressource qui est un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux, si:

i. soit le contribuable a une redevance de la Couronne à l'égard soit de cette production, soit du droit de propriété dans des biens auxquels cette production se rapporte lorsque, dans ce dernier cas, la redevance de la Couronne est calculée en fonction de la quantité de la production provenant du gisement, et il est raisonnable de considérer, dans tous les cas, que le contribuable aurait eu cette redevance si sa seule source de revenu avait été le loyer ou la redevance à l'égard du bien minier canadien donné;

ii. soit le contribuable aurait une redevance de la Couronne à l'égard de laquelle le sous-paragraphe *i* est applicable, si ce n'était d'une exemption ou d'une allocation qui n'est pas à un taux nul qui est accordée en vertu d'une loi par une personne visée à l'article 90 de la Loi;»;

12^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *o*, des mots «territoires du Nord-Ouest» par «Territoires du Nord-Ouest».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 6^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1981. Toutefois, lorsque le

paragraphe *f.4* de l'article 360R2 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 6^o édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1988, il doit se lire en y remplaçant les mots «ou serait, si ce n'était de la catégorie 41 de l'annexe B, compris dans la catégorie 10 de cette annexe» par «compris dans la catégorie 10 de l'annexe B».

3. Les sous-paragraphe 2^o, 7^o, 8^o et 10^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1986. Toutefois, lorsque le paragraphe *e.1* de l'article 360R2 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 3^o édicte, s'applique:

a) avant le 19 décembre 1986, il doit se lire comme suit:

«*e.1*) «frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière» d'un contribuable désigne un déboursé fait ou une dépense engagée après le 31 décembre 1980 qui constituerait des frais canadiens d'exploration du contribuable au sens de l'article 395 de la Loi si cet article se lisait en faisant abstraction de ses paragraphes *c* et *c.1* et si le renvoi, dans les paragraphes *d* et *e* de cet article 395, aux «frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1*» étaient remplacés par un renvoi aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *b.2*», à l'exclusion d'un déboursé ou d'une dépense qui constitue, en vertu du paragraphe *b* de cet article 395 lorsque celui-ci est interprété sans tenir compte des frais engagés dans l'année ou en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b.1* de cet article, des frais canadiens d'exploration relatifs à un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole;»;

b) entre le 18 décembre 1986 et le 18 juin 1987, il doit se lire tel qu'édicte par le sous-paragraphe *a* mais sans y tenir compte des mots «un déboursé fait ou» et «d'un déboursé ou».

5. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

6. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 a effet depuis le 11 avril 1978.

7. Le sous-paragraphe 9^o du paragraphe 1 a effet depuis le 12 décembre 1988.

8. Le sous-paragraphe 11^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un loyer ou d'une redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes produits après le 30 juin 1988. Toutefois, lorsque le paragraphe *j.1* de l'article 360R2 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 11^o édicte, s'applique:

a) à l'égard d'un loyer ou d'une redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes produits avant le 16 novembre 1989, il doit se lire:

i. en y supprimant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « , à l'égard d'un bien minier canadien donné, »;

ii. en y remplaçant, dans le sous-paragraphe *i*, les mots «du gisement, et il est raisonnable de considérer, dans tous les cas, que le contribuable aurait eu cette redevance si sa seule source de revenu avait été le loyer ou la redevance à l'égard du bien minier canadien donné» par «des biens»;

iii. en y remplaçant, dans le sous-paragraphe *ii*, les mots «à l'égard de laquelle le sous-paragraphe *i* est applicable» par «visée au sous-paragraphe *i*»;

b) à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} décembre 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français de la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots «hydrocarbures connexes» par «hydrocarbures apparentés».

17. 1. L'article 360R3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Aux fins des articles 360R6 à 360R10.1 et 360R16.1 à 360R26,» par «Pour l'application des sections II et III.1 à IV, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

18. 1. L'article 360R5.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**360R5.5.** Dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *i.0.1* de l'article 360R2, un régime désigné de redevances désigne: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

19. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R5.5, du suivant:

«**360R5.5.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i.0.1* de l'article 360R2, lorsque, à un moment donné, une personne visée à l'article 90 de la Loi approuve inconditionnellement l'application, après ce moment, d'un régime désigné de redevances, ce régime est réputé s'appliquer à compter du moment donné.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

20. 1. L'article 360R5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**360R5.6.** Dans le paragraphe *j.1* de l'article 360R2, l'expression «redevance de la Couronne» d'un contribuable à l'égard de la production de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource, d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada ou d'une ressource qui est un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux, ou à l'égard du droit de propriété dans un réservoir naturel de gaz ou de pétrole au Canada, signifie un montant:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1988. Toutefois, lorsque la partie de l'article 360R5.6 du Règlement sur les impôts qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} décembre 1991, elle doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots «hydrocarbures connexes» par «hydrocarbures apparentés».

21. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R5.6, des suivants:

«**360R5.7.** Les articles 360R7, 360R16.5, 360R16.13, 360R36 et 360R51 ne s'appliquent pas:

a) à l'égard d'un bien acquis par suite d'une fusion ou d'une liquidation auxquelles s'applique la section X;

b) à l'égard de l'acquisition d'un bien par une corporation avant le 18 février 1987, afin de permettre la déduction par celle-ci d'un montant qu'elle n'aurait pas eu le droit de déduire en vertu du présent chapitre si celui-ci, tel qu'il se lisait dans son application aux années d'imposition se terminant avant le 18 février 1987, s'était appliqué aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987; ou

c) à l'égard d'un bien acquis de quelque façon que ce soit après le 19 juillet 1985 d'une personne exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de la Loi, sauf s'il s'agit d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1987 conformément à une entente écrite conclue avant le 20 juillet 1985 ou si la personne est une corporation visée à l'article 985 de la Loi qui est une corporation de mise en valeur.

360R5.8. Les articles 360R7, 360R16.5, 360R16.13, 360R36 et 360R51 ne s'appliquent à une corporation qui a acquis un bien donné d'une personne donnée:

a) lorsqu'elle a acquis le bien donné au cours d'une année d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 1985, que si elle a acquis au même moment les biens déterminés de la personne donnée;

b) lorsqu'elle a acquis le bien donné au cours d'une année d'imposition commençant après le 31 décembre 1984, que si elle a acquis au même moment:

i. soit la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens de la personne donnée;

ii. soit, lorsque le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas, les biens déterminés de la personne donnée;

c) lorsqu'elle a acquis, autrement que dans des circonstances donnant lieu à l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, le bien donné après le 16 novembre 1978 et au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 18 février 1987, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion ou d'une liquidation, que si elle et la personne donnée ont produit au ministre un choix conjoint conformément à l'un des articles 378.1, lorsque celui-ci réfère à l'article 376 de la Loi, 404.1, 415.3 ou 418.11 de la Loi, en appliquant ces articles tels qu'ils se lisaient pour cette année d'imposition;

d) lorsqu'elle a acquis le bien donné après le 5 juin 1987 par suite d'une fusion ou d'une liquidation, autrement que dans des circonstances donnant lieu à l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, que si elle a produit au ministre un choix au moyen du formulaire prescrit pour l'application du paragraphe *c* de l'article 418.23 de la Loi, au plus tard le jour où elle devait au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 de la Loi pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien donné;

e) lorsqu'elle a acquis le bien donné au cours d'une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987, autrement que par suite d'une fusion ou d'une liquidation ou que dans des circonstances donnant lieu à l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, que si elle et la personne donnée ont produit au ministre un choix conjoint au moyen du formulaire prescrit pour l'application du paragraphe *e* de l'article 418.23 de la Loi, au plus tard le jour où l'une d'elles devait la première produire au plus tard sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 de la Loi pour son année d'imposition au cours de laquelle la corporation a acquis le bien donné; et

f) lorsqu'elle a acquis le bien donné, sauf par suite d'une fusion ou d'une liquidation, dans des circonstances donnant lieu à l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, que si elle et la personne donnée ont

convenu de se prévaloir des règles prévues à l'un des articles 360R7, 360R16.5, 360R16.13, 360R36 et 360R51 et que si chacune d'elles en a avisé le ministre par écrit dans sa déclaration fiscale qu'elle devait produire en vertu de la partie I de la Loi pour son année d'imposition au cours de laquelle la corporation a acquis le bien donné.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

22. 1. Les articles 360R6 et 360R7 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**360R6.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants suivants:

i. 25 % de l'excédent de ses bénéfices de ressources à l'égard d'une entreprise pétrolière pour l'année sur le produit obtenu en multipliant par 4 l'ensemble des montants déduits à l'égard de cette entreprise dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 360R7, sauf la partie de ces montants que l'on peut raisonnablement considérer comme déduite dans ce calcul en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article;

ii. 33 1/3 % de l'excédent de ses bénéfices de ressources à l'égard d'une entreprise minière pour l'année sur le produit obtenu en multipliant par 3 l'ensemble des montants déduits à l'égard de cette entreprise dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 360R7, sauf la partie de ces montants que l'on peut raisonnablement considérer comme déduite dans ce calcul en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article;

iii. l'excédent de l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes a et b de l'article 332.1 de la Loi, sur l'ensemble des montants que l'on peut raisonnablement considérer comme déduits dans ce calcul en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 360R7;

b) l'ensemble des montants suivants:

i. son épuisement gagné à la fin de l'année;

ii. l'excédent:

1° de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe a de l'article 360R28.0.1 à l'égard du contribuable pour l'année; sur

2° l'excédent de l'ensemble qui serait déterminé en vertu du paragraphe b de l'article 360R17 sur l'ensemble qui serait déterminé en vertu du paragraphe a de l'article 360R17, dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable à la fin de l'année.

360R7. Sous réserve des articles 360R5.7 et 360R5.8, une corporation qui, après le 7 novembre 1969, acquiert de quelque façon que ce soit un bien donné peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants dont chacun est un montant, déterminé à l'égard d'un propriétaire initial du bien donné, égal au moindre des montants suivants:

a) l'épuisement gagné du propriétaire initial, immédiatement après le moment où ce dernier a aliéné le bien donné, déterminé en supposant à cette fin, lorsque l'aliénation a résulté, après le 28 avril 1978, d'une fusion visée à l'article 544 de la Loi, que le propriétaire initial a continué d'exister après le moment de l'aliénation et qu'aucun bien n'a été acquis ou aliéné au cours de la fusion, dans la mesure où cet épuisement gagné n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année ni n'a été déduit dans le calcul du revenu de cette dernière pour une année d'imposition antérieure ou dans celui du propriétaire initial ou d'un propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition;

b) le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa.

Le montant visé au paragraphe b du premier alinéa est l'excédent:

a) de l'ensemble des montants suivants:

i. 25 % de la partie attribuable à une entreprise pétrolière et 33 1/3 % de celle attribuable à une entreprise minière, de la partie du revenu de la corporation, déterminée avant toute déduction en vertu de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24) ou des articles 359 à 419.8 de la Loi et comme si ce revenu ne comprenait aucun montant désigné en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 418.17 de la Loi, que l'on peut raisonnablement attribuer:

1° soit au montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe e de l'article 330 de la Loi, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation par la corporation, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, de tout intérêt ou droit dans le bien donné, dans la mesure où le produit de l'aliénation n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant pour toute année d'imposition antérieure en vertu du présent

sous-paragraphe 1^o, de l'article 360R28.2.1, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa des articles 418.16 ou 418.18 de la Loi, du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20 de la Loi, de l'article 418.28 de la Loi ou de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, c. I-4, r. 2) réfère à la division A du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément);

2^o soit à son montant provisionnel pour l'année à l'égard du propriétaire initial et de chaque propriétaire antérieur du bien donné;

3^o soit à la production provenant du bien donné;

4^o soit au traitement visé à l'un des sous-paragraphes *ii* ou *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12, ou au paragraphe *b* de l'article 360R14, avec le bien donné;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné inclus dans son revenu pour l'année en vertu des paragraphes *a* ou *b* de l'article 332.1 de la Loi à l'égard d'un montant ajouté dans le calcul de l'épuisement gagné du propriétaire initial;

iii. lorsque la corporation, le propriétaire initial ou un propriétaire antérieur du bien donné reçoit dans l'année, ou devient en droit de recevoir dans l'année ou dans une année d'imposition subséquente, un montant d'aide ou d'avantage qui est relié à des frais canadiens d'exploration ou à des frais canadiens de mise en valeur, ou que l'on peut raisonnablement relier à des activités d'exploration au Canada ou à des activités de mise en valeur au Canada, et qui est sous forme de subvention, de prime, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevance ou d'impôt, de rabais sur une redevance ou un impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage, 33 $\frac{1}{3}$ % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est relié à un tel montant donné d'aide ou d'avantage et qui est égal:

1^o lorsque le montant donné d'aide ou d'avantage se rapporte à des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur ajoutés dans le calcul de l'épuisement gagné du propriétaire initial en raison du paragraphe *b* de l'article 360R19 ou des paragraphes *b.1* ou *c* de l'article 360R19.1, au pourcentage indiqué, déterminé à l'égard de ces frais pour l'année civile au cours de laquelle le propriétaire initial les a engagés, du montant donné d'aide ou d'avantage, autre qu'un montant à l'égard duquel un montant a été ajouté dans le

calcul d'un montant en vertu du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure;

2^o lorsque le montant donné d'aide ou d'avantage se rapporte à des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière ajoutés dans le calcul de l'épuisement gagné du propriétaire initial en raison des paragraphes *a* ou *b* de l'article 360R19.1, au pourcentage désigné, déterminé à l'égard de ces frais pour l'année civile au cours de laquelle le propriétaire initial les a engagés, du montant donné d'aide ou d'avantage, autre qu'un montant à l'égard duquel un montant a été ajouté dans le calcul d'un montant en vertu du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure; sur

b) l'ensemble des autres montants déduits pour l'année en vertu du présent article, des articles 418.16, 418.18, 418.19 ou 418.21 de la Loi ou de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, que l'on peut raisonnablement attribuer soit aux parties du revenu de la corporation pour l'année qui sont visées aux sous-paragraphes *i* ou *ii* du paragraphe *a*, soit au montant déterminé à l'égard de la corporation pour l'année en vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a*. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R7 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 15 janvier 1987, ou avant le 1^{er} janvier 1988 lorsque la personne qui a acquis le bien est considérée, pour l'application des articles 418.16 à 418.36 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), avoir été tenue, le 15 janvier 1987, d'acquiescer le bien conformément aux termes d'une entente écrite conclue au plus tard le 15 janvier 1987, ce sous-paragraphe 3^o doit se lire comme suit:

« 3^o soit, lorsque le bien donné est un intérêt dans un bien ou un droit d'extraction de pétrole, de gaz naturel ou de minéraux provenant d'un bien, à la production provenant de ce bien; ».

23. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R7, des suivants:

« **360R7.1.** Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un propriétaire antérieur d'un bien aliène celui-ci en faveur d'une corporation dans des circonstances où s'applique l'article 360R7, pour l'application de cet article au propriétaire antérieur pour une année d'imposi-

tion qui se termine après le 17 février 1987 à l'égard de l'acquisition par lui de ce bien, celui-ci est réputé, après l'aliénation, n'avoir jamais acquis le bien, sauf pour effectuer une déduction en vertu de l'article 360R7 pour l'année donnée.

360R7.2. Lorsqu'une personne donnée acquiert un bien à un moment quelconque dans des circonstances où l'article 360R7 ne s'applique pas, toute personne qui était un propriétaire initial ou un propriétaire antérieur du bien en raison d'une aliénation de celui-ci avant ce moment, est, pour l'application du présent chapitre à l'égard de la personne donnée ou d'une autre personne acquérant le bien après ce moment, réputée, après ce moment, ne pas être un propriétaire initial ou un propriétaire antérieur, selon le cas, du bien en raison d'une aliénation de celui-ci avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

24. 1. Les articles 360R8 à 360R10.3 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

25. 1. L'article 360R12 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe *b*, du mot « et »;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par ce qui suit: « ; et »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:

« *d*) lorsque le contribuable est, tout au long de l'année, propriétaire de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions d'une compagnie de chemin de fer, du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le revenu de cette dernière pour son année d'imposition se terminant dans l'année qui provient du transport du minerai, décrit au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1987.

26. 1. L'article 360R13 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

« **360R13.** Le montant qui doit être déduit de l'ensemble déterminé à l'article 360R12 pour une année d'imposition est l'ensemble des pertes du contribuable pour l'année provenant d'une source décrite au paragraphe *b* de l'article 360R12, telles que calculées conformément à la Loi et en supposant qu'il n'a pas eu d'autres revenus ou pertes pour l'année que ceux provenant d'une telle source et qu'aucune déduction ne lui a été accordée dans le calcul de son revenu pour l'année, autre que les suivantes:

a) les montants admissibles en déduction en vertu des articles 362 à 394 de la Loi, à l'exception de ceux qui sont des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, ou en vertu de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24), lorsque le contribuable n'a pas de bénéfices de ressources provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, à l'exclusion d'une ressource, ou d'un puits de pétrole ou de gaz qu'il exploite au Canada et, dans tous les autres cas, la partie de ces montants qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable en totalité à une ressource minérale au Canada; »;

2^o par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

« *c*) les montants admissibles en déduction ou déduits, selon le cas, en vertu des articles 395 à 418.16, 418.18 à 418.36 ou 419.5 de la Loi pour l'année, à l'exception de ceux qui sont des frais canadiens de mise en valeur relatifs à un bien décrit au paragraphe *b* de l'article 370 de la Loi qui est un droit, permis ou privilège de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, lorsqu'aucun montant n'est déduit en vertu du paragraphe *c* de l'article 360R15 dans le calcul de ses bénéfices de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise pétrolière;

d) toute autre déduction attribuable à une source de revenus décrite aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 360R12, sauf une déduction en vertu des articles 360R6, 360R7, 360R16.1, 360R16.9, 360R46, 360R47 ou 360R54. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1987.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de l'article 360R13 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 2^o édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} décembre 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les

mots «hydrocarbures connexes» par «hydrocarbures apparentés». De plus, lorsque le paragraphe *d* de cet article 360R13, que ce sous-paragraphe 2^o remplace, s'applique après le 31 décembre 1986, il doit se lire en y insérant, après «360R16.1.», «360R16.9.».

27. 1. L'article 360R14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) de l'ensemble de ses revenus pour l'année, calculés de la façon décrite à l'article 360R15, tirés:

i. soit de la production de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant de pétrole ou de gaz naturel qu'il extrait d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, à l'exclusion d'une ressource, ou provenant d'un puits de pétrole ou de gaz qu'il exploite au Canada;

ii. soit du traitement au Canada du pétrole lourd brut extrait d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent; et»;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *c*, des mots «hydrocarbures apparentés» par «hydrocarbures connexes».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 360R14 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 1^o édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} décembre 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français du sous-paragraphe *i*, les mots «hydrocarbures connexes» par «hydrocarbures apparentés».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

28. 1. L'article 360R15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«**360R15.** Le montant qui doit être déduit de l'ensemble déterminé à l'article 360R14 pour une année d'imposition est l'ensemble des pertes du contribuable pour l'année provenant d'une source décrite au paragraphe *b* de l'article 360R14, telles que calculées conformément à la Loi et en supposant qu'il n'a pas eu d'autres

revenus ou pertes pour l'année que ceux provenant d'une telle source et qu'aucune déduction ne lui a été accordée dans le calcul de son revenu pour l'année, autre que les suivantes:

a) les montants admissibles en déduction en vertu des articles 362 à 394 de la Loi, à l'exception de ceux qui sont des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, ou en vertu de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24), dans la mesure où ces montants ne sont pas admissibles en déduction en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R13; »;

2^o par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

«*c*) les montants admissibles en déduction ou déduits, selon le cas, en vertu des articles 395 à 418.16, 418.18 à 418.36 ou 419.5 de la Loi pour l'année, à l'exception de ceux qui sont des frais canadiens de mise en valeur relatifs à un bien décrit au paragraphe *b* de l'article 370 de la Loi qui est un droit, permis ou privilège de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, lorsque le contribuable a une production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, à l'exclusion d'une ressource, ou d'un puits de pétrole ou de gaz qu'il exploite au Canada ou un revenu provenant du traitement au Canada de pétrole lourd brut extrait d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

d) toute autre déduction attribuable à une source de revenus décrite aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 360R14, sauf une déduction en vertu des articles 360R6, 360R7, 360R16.1, 360R16.9, 360R29, 360R46, 360R47 ou 360R54. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1987.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de l'article 360R15 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 2^o édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} décembre 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots «hydrocarbures connexes» par «hydrocarbures apparentés». De plus, lorsque le paragraphe *d* de cet article 360R15, que ce sous-paragraphe 2^o remplace, s'applique après le 31 décembre 1986, il doit se lire en y insérant, après «360R16.1.», «360R16.9.».

29. 1. L'article 360R16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*b*) l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits en vertu des articles 360R6, 360R7, 360R29 à 360R36 et 360R46 à 360R53 dans le calcul de son revenu pour l'année, de l'ensemble:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

30. 1. L'article 360R16.2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* par les suivants:

«*i*. de l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage indiqué d'une dépense, à l'exception d'une dépense décrite à l'article 360R16.4, que le contribuable a engagée après le 19 avril 1983 et avant ce moment et qui constitue, ou constituerait si l'article 359.3 de la Loi se lisait en faisant abstraction de son paragraphe *b*, des frais canadiens d'exploration décrits au paragraphe *c* de l'article 395 de la Loi ou qui seraient décrits soit au paragraphe *d* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.1, *c* et *c*.1» était remplacé par un renvoi aux «frais décrits au paragraphe *c*», soit au paragraphe *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits dans les paragraphes *a* à *c*.1» était remplacé par un renvoi aux «frais décrits au paragraphe *c*»; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage indiqué d'un montant d'aide, au sens du paragraphe *c*.0.1 de l'article 359 de la Loi, qu'une personne a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard de frais qui seraient visés au sous-paragraphe *i* si l'article 360R16.4 se lisait en faisant abstraction de son paragraphe *a*, autre qu'un montant relatif à des frais auxquels soit une corporation a renoncé en faveur du contribuable en vertu de l'un des articles 359.2 ou 406 de la Loi, lorsque ce montant d'aide est exclu de l'ensemble des frais à l'égard desquels une renonciation est faite, soit le contribuable a renoncé en vertu de l'un de ces articles 359.2 ou 406, lorsque ce montant d'aide n'est pas exclu de l'ensemble des frais à l'égard desquels une renonciation est faite; et»;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) de tout montant que le contribuable doit ajouter avant ce moment, en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R16.5, dans le calcul de son épuisement pour

exploration minière, lorsque le contribuable est une corporation qui a acquis un bien d'une autre personne selon l'article 360R16.5.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. De plus, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 360R16.2 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 1^o remplace, s'applique, avant le 18 juin 1987, à l'égard de dépenses ou de frais engagés après le 28 février 1986, il doit se lire en y remplaçant «*a* à *b*.1, *c* et *c*.1» par «*a* à *c*.1».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

31. 1. L'article 360R16.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) de chaque montant qu'il doit déduire avant ce moment, en vertu du paragraphe *b* de l'article 360R16.5, dans le calcul de son épuisement pour exploration minière, lorsque le contribuable est une personne de qui un bien a été acquis selon l'article 360R16.5.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

32. 1. L'article 360R16.4 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe *c*, du mot «et»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*c*.1) les frais admissibles, au sens de la Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 27, 4^e supplément), à l'égard desquels le contribuable, une société dont il est membre ou une corporation de mise en valeur dont il est actionnaire, a reçu, est réputé avoir reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à un moment quelconque, une subvention en vertu de cette loi; ni»;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) lorsque le contribuable est un particulier, les frais visés à l'article 360R55 ainsi que toute dépense qu'il a incluse dans le calcul de son compte relatif à certains frais d'exploration québécois en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque le paragraphe *c.1* de l'article 360R16.4 du Règlement sur les impôts, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} novembre 1989, il doit se lire en y remplaçant les mots « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 27, 4^e supplément) » par « (Statuts du Canada) ».

33. 1. L'article 360R16.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**360R16.5.** Sous réserve des articles 360R5.7 et 360R5.8, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition et après le 19 avril 1983, une corporation acquiert un bien d'une autre personne, les règles suivantes s'appliquent:

a) la corporation doit, aux fins de calculer son épuisement pour exploration minière à un moment quelconque après cette acquisition, ajouter le montant de l'excédent calculé en vertu du paragraphe *b* à l'égard de l'autre personne;

b) l'autre personne doit, aux fins de calculer son épuisement pour exploration minière à un moment quelconque après son année d'imposition pendant laquelle cette acquisition a lieu, déduire l'excédent de son épuisement pour exploration minière immédiatement après cette acquisition, en supposant à cette fin, lorsque cette acquisition résulte d'une fusion visée à l'article 544 de la Loi, qu'elle a continué d'exister après cette acquisition et qu'aucun bien n'a été acquis ou aliéné au cours de la fusion, sur le montant déduit en vertu de l'article 360R16.1 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

34. 1. Les articles 360R16.6 à 360R16.7.1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

35. 1. L'article 360R16.8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**360R16.8.** Lorsqu'une dépense engagée avant un moment quelconque est incluse dans le calcul de l'ensemble visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 360R16.2 à l'égard d'un contribuable et que, après ce moment, une personne devient en droit de recevoir un montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359 de la Loi, qui est inclus dans le calcul de l'ensemble visé au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*,

le pourcentage indiqué de ce montant d'aide doit être inclus dans l'ensemble visé au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a* à l'égard du contribuable au moment où cette dépense a été engagée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

36. 1. L'article 360R16.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

b) l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits en vertu des articles 360R6, 360R7, 360R16.1 à 360R16.8, 360R29 à 360R36 et 360R46 à 360R53 dans le calcul de son revenu pour l'année, de l'ensemble: ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

37. 1. L'article 360R16.10 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* par les suivants:

«*i.* de l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage indiqué d'une dépense, à l'exception d'une dépense décrite à l'article 360R16.12, que le contribuable a engagée au Québec après le 31 décembre 1986 et avant ce moment, mais sans dépasser le 31 décembre 1989, et qui constitue des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit au paragraphe *a* de l'article 395 de la Loi si ce paragraphe se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec », soit au paragraphe *d* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits au paragraphe *a* si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » », soit au paragraphe *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits au paragraphe *a* si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » »; sur

«*ii.* l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage indiqué d'un montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359 de la Loi, qu'une personne a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard de frais qui seraient visés au sous-paragraphe *i* si l'article 360R16.12 se lisait en faisant abstraction de son paragraphe *a*, autre qu'un montant relatif à des frais auxquels soit une corporation a renoncé en faveur du contribuable en vertu de

l'un des articles 359.2 ou 406 de la Loi, lorsque ce montant d'aide est exclu de l'ensemble des frais à l'égard desquels une renonciation est faite, soit le contribuable a renoncé en vertu de l'un de ces articles 359.2 ou 406, lorsque ce montant d'aide n'est pas exclu de l'ensemble des frais à l'égard desquels une renonciation est faite;»;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) tout montant que le contribuable doit ajouter avant ce moment, en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R16.13, dans le calcul de son épuisement pour exploration pétrolière et gazière, lorsque le contribuable est une corporation qui a acquis un bien d'une autre personne selon l'article 360R16.13.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 360R16.10 du Règlement sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 360R16.10 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard de dépenses ou de frais engagés après le 31 décembre 1986. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 360R16.10 de ce règlement, que ce sous-paragraphe 1° édicte, s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1988, il doit se lire en y remplaçant les mots «l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage indiqué d'un montant d'aide» par «l'ensemble de chaque montant d'aide».

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

38. 1. L'article 360R16.11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) de chaque montant qu'il doit déduire avant ce moment, en vertu du paragraphe *b* de l'article 360R16.13, dans le calcul de son épuisement pour exploration pétrolière et gazière, lorsque le contribuable est une personne de qui un bien a été acquis selon l'article 360R16.13.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

39. 1. L'article 360R16.12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) les frais auxquels le contribuable a renoncé en vertu des articles 359.2 ou 406 de la Loi;»;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *c*, du mot «et»;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*c.1*) les frais admissibles, au sens de la Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 15, 3^e supplément), à l'égard desquels le contribuable, une société dont il est membre, une corporation de mise en valeur dont il est actionnaire ou une corporation d'exploration en participation dont il est une corporation actionnaire, a reçu, est réputé avoir reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à un moment quelconque, une subvention en vertu de cette loi; ni»;

4° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) lorsque le contribuable est un particulier, les frais visés à l'article 360R55 ainsi que toute dépense qu'il a incluse dans le calcul de son compte relatif à certains frais d'exploration québécois en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 de la Loi.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1986.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987. Toutefois, lorsque le paragraphe *c.1* de l'article 360R16.12 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 3° édicte, s'applique avant le 1^{er} mai 1989, il doit se lire en y remplaçant les mots «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre 15, 3^e supplément)» par «(Statuts du Canada)».

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

40. 1. L'article 360R16.13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**360R16.13.** Sous réserve des articles 360R5.7 et 360R5.8, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition et après le 31 décembre 1986, une corporation acquiert un bien d'une autre personne, les règles suivantes s'appliquent:

a) la corporation doit, aux fins de calculer son épuisement pour exploration pétrolière et gazière à un mo-

ment quelconque après cette acquisition, ajouter le montant de l'excédent calculé en vertu du paragraphe *b* à l'égard de l'autre personne;

b) l'autre personne doit, aux fins de calculer son épuisement pour exploration pétrolière et gazière à un moment quelconque après son année d'imposition pendant laquelle cette acquisition a lieu, déduire l'excédent de son épuisement pour exploration pétrolière et gazière immédiatement après cette acquisition, en supposant à cette fin, lorsque cette acquisition résulte d'une fusion visée à l'article 544 de la Loi, qu'elle a continué d'exister après cette acquisition et qu'aucun bien n'a été acquis ou aliéné au cours de la fusion, sur le montant déduit en vertu de l'article 360R16.9 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

41. 1. Les articles 360R16.14 à 360R16.15.1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

42. 1. L'article 360R16.16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**360R16.16.** Lorsqu'une dépense engagée avant un moment quelconque est incluse dans le calcul de l'ensemble visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 360R16.10 à l'égard d'un contribuable et que, après ce moment, une personne devient en droit de recevoir un montant d'aide, au sens du paragraphe c.0.1 de l'article 359 de la Loi, qui est inclus dans le calcul de l'ensemble visé au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*, le pourcentage indiqué de ce montant d'aide doit être inclus dans l'ensemble visé au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a* à l'égard du contribuable au moment où cette dépense a été engagée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses ou de frais engagés après le 31 décembre 1986. Toutefois, lorsque l'article 360R16.16 du Règlement sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1988, il doit se lire sans tenir compte des mots « le pourcentage indiqué de ».

43. 1. L'article 360R17 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* par les suivants:

«*i.* de 33 1/3 % du montant des dépenses engagées par lui et décrites aux articles 360R19 à 360R26, à l'exception:

1° de celles décrites à l'article 360R18; et

2° s'il s'agit d'un particulier, de celles visées à l'article 360R55; et

«*ii.* de 50 % du montant des dépenses décrites à l'article 360R18; sur»;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *ii* à *vi* du paragraphe *b* par les suivants:

«*ii.* de 33 1/3 % de l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage indiqué du coût d'un emprunt de capital, y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui est compris dans le coût en capital pour lui d'un bien amortissable décrit au paragraphe *d* de l'article 360R19, aux paragraphes *d* ou *e* de l'article 360R19.1 ou aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 360R24 ou qui est une dépense décrite au paragraphe *c* de cet article 360R24;

iii. de 33 1/3 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui devient à recevoir par lui après le 28 avril 1978 et avant ce moment, sans dépasser le 11 décembre 1979, et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action ou un bien qui aurait été pour lui un bien minier canadien s'il l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense originellement incluse:

1° soit dans le calcul de son épuisement gagné en raison des paragraphes *a*, *b* ou *c* de l'article 360R19 ou du paragraphe *c* de l'article 360R24;

2° soit, lorsque le contribuable a acquis un bien dans des circonstances où l'article 360R7 s'applique, dans le calcul de l'épuisement gagné d'un propriétaire initial du bien en raison des paragraphes *a*, *b* ou *c* de l'article 360R19 ou du paragraphe *c* de l'article 360R24, tels qu'ils s'appliquaient au propriétaire initial;

iv. de 33 1/3 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, établi selon l'article 360R17.1, relatif à l'aliénation, après le 28 avril 1978 et avant ce moment, sans dépasser le 11 décembre 1979, d'un bien du contribuable, autre qu'un bien qu'il a déjà utilisé et qu'il a aliéné en faveur d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance, dont le coût en capital a été inclus:

1° soit dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable en raison du paragraphe *d* de l'article 360R19 ou des paragraphes *a* ou *b* de l'article 360R24;

2° soit, lorsque le contribuable a acquis un bien dans des circonstances où l'article 360R7 s'applique, dans le calcul de l'épuisement gagné d'un propriétaire initial du bien en raison du paragraphe *d* de l'article 360R19 ou des paragraphes *a* ou *b* de l'article 360R24, tels qu'ils s'appliquaient au propriétaire initial;

v. de tout montant qui doit être déduit au plus tard à ce moment dans le calcul de son épuisement gagné, selon le cas, en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R28 ou en vertu de l'article 360R28 tel qu'il se lisait dans son application à une année d'imposition qui se termine avant le 18 février 1987;

vi. de 33 1/3 % de l'ensemble des montants dont chacun est relatif à un montant d'aide ou d'avantage décrit au premier alinéa de l'article 360R17.2 et est égal:

1° soit, dans le cas prévu au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R17.2, au pourcentage indiqué du montant de l'aide ou de l'avantage;

2° soit, dans le cas prévu au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 360R17.2, au montant obtenu en appliquant au montant de l'aide ou de l'avantage le pourcentage désigné, à l'égard des frais visés à ce paragraphe *b*, pour l'année civile au cours de laquelle le contribuable ou le propriétaire initial visé au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 360R17.2, selon le cas, a engagé ces frais; et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

44. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R17, du suivant:

«**360R17.0.1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 360R17, un renvoi, dans la partie du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° et dans le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe, au montant d'une dépense donnée doit s'interpréter, s'il s'agit d'une dépense visée à l'un des paragraphes *b* ou *d* de l'article 360R19, *b.1* à *e* de l'article 360R19.1 ou *a* ou *b* de l'article 360R24, comme un renvoi au pourcentage indiqué du montant de cette dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

45. 1. Les articles 360R17.1 et 360R17.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**360R17.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 360R17, le montant relatif à l'aliénation d'un bien est égal au moindre des montants suivants:

a) le produit de l'aliénation du bien;

b) le coût en capital du bien, pour le contribuable, lorsque le sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe *iv* s'applique, ou pour le propriétaire initial, lorsque le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe *iv* s'applique, calculé sans y inclure le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise.

360R17.2. Le montant d'aide ou d'avantage visé au sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b* de l'article 360R17 à l'égard d'un contribuable au moment donné visé à cet article, est un montant d'aide ou d'avantage qui est relié à des frais canadiens d'exploration ou à des frais canadiens de mise en valeur ou que l'on peut raisonnablement relier à des activités d'exploration au Canada ou à des activités de mise en valeur au Canada, que ce montant soit sous forme de subvention, de prime, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevance ou d'impôt, de rabais sur une redevance ou un impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme:

a) soit que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir avant le moment donné, ou devient en droit de recevoir à ce moment ou après celui-ci;

b) soit qu'un propriétaire initial ou un propriétaire antérieur d'un bien a reçu ou était en droit de recevoir avant le moment donné, ou devient en droit de recevoir à ce moment ou après celui-ci, lorsque le propriétaire initial ou le propriétaire antérieur a reçu, est devenu en droit de recevoir ou devient en droit de recevoir ce montant:

i. d'une part, au moment, ou après le moment, où le bien a été acquis par le contribuable dans des circonstances où l'article 360R7 s'applique;

ii. d'autre part, avant le moment où le contribuable devient un propriétaire antérieur du bien.

Pour l'application du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b* de l'article 360R17:

a) le cas visé au sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe *vi* est celui où l'aide ou l'avantage se rapporte à un montant inclus, en raison du paragraphe *b* de l'article 360R19 ou des paragraphes *b.1* ou *c* de l'article 360R19.1, dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable ou de la partie de l'épuisement gagné du pro-

priétaire initial visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est incluse dans le calcul d'un montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 360R7 avant le moment donné visé à l'article 360R17;

b) le cas visé au sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe *vi* est celui où l'aide ou l'avantage se rapporte à des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière inclus, en raison des paragraphes *a* ou *b* de l'article 360R19.1, dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable ou de la partie de l'épuisement gagné du propriétaire initial visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est incluse dans le calcul d'un montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 360R7 avant le moment donné visé à l'article 360R17.

Dans le deuxième alinéa, l'épuisement gagné du contribuable ne comprend pas la partie de son épuisement gagné qui est incluse dans le calcul d'un montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 360R7 avant le moment donné visé à l'article 360R17.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

46. 1. L'article 360R18 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«**360R18.** Les dépenses visées au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 360R17 et au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a* sont celles qui ont été engagées au Québec après le 31 décembre 1974 à l'égard d'une entreprise pétrolière par le contribuable visé à cet article, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 360R55 à l'égard d'une telle entreprise, et qui seraient décrites aux articles 360R19 à 360R26:

a) si les articles 395 et 408 de la Loi se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»; et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987. De plus, lorsque l'article 360R18 du Règlement sur les impôts, que ce paragraphe modifie, s'applique après le 31 juillet 1982, il doit se lire, dans le texte français, en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, les mots «d'une telle entreprise» par «d'une telle entreprise,» et, à la fin du paragraphe *a*, «: et» par «; et».

47. 1. L'article 360R19.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants:

«*d*) le coût en capital pour lui de matériel de récupération tertiaire; ou

e) le coût en capital pour lui d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *o* du paragraphe 2 de cette catégorie ou qui y serait ainsi compris en l'absence de la catégorie 41 de cette annexe.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *e* de l'article 360R19.1 du Règlement sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

48. 1. L'article 360R23.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *c* par les suivants:

«*b*) à l'égard des frais canadiens de mise en valeur, les montants suivants:

i. un montant visé à l'article 360R22;

ii. un montant qui constitue des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur;

iii. les frais admissibles, au sens de la Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 15, 3^e supplément), à l'égard desquels le contribuable, une société dont il est membre, une corporation de mise en valeur dont il est actionnaire ou une corporation d'exploration en participation dont il est une corporation actionnaire, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à un moment quelconque, une subvention en vertu de cette loi;

b.1) à l'égard des frais canadiens d'exploration, la partie de ces frais qui sont, selon le cas:

i. décrits à l'un des paragraphes *a* à *d* ou *f* de l'article 360R21;

ii. inclus dans le montant déterminé en vertu des paragraphes *a* ou *b* de l'article 360R19.1;

iii. des frais décrits au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b*;

iv. des frais admissibles, au sens de la Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 27, 4^e supplément), à l'égard desquels le contribuable, une société dont il est membre ou une corporation de mise en valeur dont il est une corporation actionnaire, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à un moment quelconque, une subvention en vertu de cette loi;

c) à l'égard d'un bien compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *o* du paragraphe 2 de cette catégorie, ou qui y serait ainsi compris en l'absence de la catégorie 41 de cette annexe, le coût en capital d'un bien qui, avant son acquisition par le contribuable, a été utilisé par une personne avec qui il avait un lien de dépendance.»

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 360R23.1 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1987. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R23.1 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} mai 1989, il doit se lire en y remplaçant les mots «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre 15, 3^e supplément)» par «(Statuts du Canada)».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b.1* de l'article 360R23.1 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard de frais engagés après le 30 septembre 1988. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b.1* de l'article 360R23.1 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} novembre 1989, il doit se lire en y remplaçant les mots «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre 27, 4^e supplément)» par «(Statuts du Canada)».

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *c* de l'article 360R23.1 du Règlement sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

49. 1. L'article 360R24 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «d'un bien décrit au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B,» par «d'un bien compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de cette catégorie,»;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *iii* par ce qui suit:

«*b*) les dépenses, autres que celles visées au paragraphe *a* ou aux articles 360R19 ou 360R19.1, qui ont été engagées par un contribuable avant le moment donné visé à l'article 360R17 et dont chacune constitue pour lui le coût en capital d'un bien compris dans la catégorie 28 de l'annexe B ou dans la catégorie 41 de cette annexe en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cette catégorie 41, autre qu'un bien, selon le cas:

i. inclus dans cette catégorie en raison du renvoi, dans la catégorie 28 de l'annexe B, au sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de cette annexe;

ii. acquis avant le 17 novembre 1978 et inclus dans cette catégorie en raison du renvoi, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa de la catégorie 28 de l'annexe B, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de cette annexe;»;

3^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par un point-virgule;

4^o par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant:

«*e*) trois fois l'ensemble des montants dont chacun est le montant déterminé en vertu de l'article 360R28.0.1 à l'égard du contribuable pour une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987 et avant le moment donné visé à l'article 360R17.».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1988.

3. Les sous-paragraphe 3^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 17 février 1987.

50. 1. L'article 360R26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**360R26.** Les dépenses visées aux articles 360R19, 360R19.1, 360R24 et 360R25 ne comprennent toutefois pas les dépenses engagées pour acquérir un bien dans des circonstances qui permettent à un contribuable de réclamer une déduction en vertu de l'article 360R7, ou qui le lui permettraient si les montants visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 360R7 étaient suffisants.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

51. 1. L'article 360R28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**360R28.** Les règles suivantes s'appliquent lorsque, au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987, un propriétaire initial d'un bien donné aliène celui-ci dans des circonstances où l'article 360R7 s'applique:

a) dans le calcul de l'épuisement gagné du propriétaire initial à un moment quelconque après le moment qui est immédiatement après l'aliénation, il doit être déduit le montant de son épuisement gagné déterminé immédiatement après le moment de l'aliénation;

b) pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 360R7, l'épuisement gagné du propriétaire initial, déterminé immédiatement après le mo-

ment de l'aliénation, qui a été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année, est réputé égal au moindre des montants suivants:

i. le montant déduit à l'égard de l'aliénation en vertu du paragraphe *a*;

ii. l'excédent:

1^o du montant déterminé en vertu de l'article 360R28.0.1 à l'égard du propriétaire initial pour l'année; sur

2^o l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard d'une aliénation effectuée par le propriétaire initial au cours de l'année et avant l'aliénation du bien donné;

c) un montant, autre que le montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, que le propriétaire initial déduit en vertu de l'article 360R6 pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente, est réputé, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 360R7, ne pas être relatif à son épuisement gagné déterminé immédiatement après qu'il ait aliéné le bien donné.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

52. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R28, du suivant:

«**360R28.0.1.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987, un propriétaire initial d'un bien aliène celui-ci dans des circonstances où l'article 360R7 s'applique, le montant déterminé à l'égard du propriétaire initial pour l'année est, pour l'application du paragraphe *e* de l'article 360R24 et du paragraphe *b* de l'article 360R28, égal au moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent:

i. du montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R28 à l'égard d'une telle aliénation dans l'année par le propriétaire initial; sur

ii. le montant que le propriétaire initial désigne, au moyen du formulaire prescrit produit au ministre dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à l'égard du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i*;

b) le montant que le propriétaire initial déduit en vertu de l'article 360R6 dans le calcul de son revenu pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987. Toutefois, une désignation visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 360R28.0.1 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, faite en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard le 180^e jour qui suit l'année d'imposition du contribuable qui comprend la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, est réputée avoir été faite conformément à ce sous-paragraphe *ii*.

3. Le paragraphe *a* de l'article 360R28.0.1 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit, lorsqu'il s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien par un contribuable effectuée au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 24 mars 1993, se lire:

a) soit tel qu'édicte par ce paragraphe 1, lorsque les personnes suivantes en font le choix au moyen d'un avis écrit transmis au ministre du Revenu au plus tard le 180^e jour qui suit l'année d'imposition du contribuable qui comprend la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*:

i. le contribuable;

ii. chaque corporation qui, avant la fin de l'année d'imposition du contribuable qui comprend le 24 mars 1993, a acquis le bien ou tout autre bien aliéné par le contribuable au cours d'une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987 dans le cadre d'un événement, ou d'une opération, en raison duquel la corporation avait le droit, à l'égard d'une dépense du contribuable, de déduire un montant en vertu de l'article 360R7 de ce règlement ou aurait eu un tel droit en l'absence du présent sous-paragraphe *a*;

b) soit comme suit, dans tout autre cas:

«*a)* l'ensemble des montants dont chacun est le montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R28 à l'égard d'une telle aliénation dans l'année par le propriétaire initial;».

53. 1. L'article 360R28.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

54. 1. L'article 360R28.2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *d* par ce qui suit:

«**360R28.2.** Lorsque, à un moment quelconque après le 12 novembre 1981, le contrôle d'une corporation est considéré, pour l'application de l'article 418.26 de la Loi, acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'une corporation cesse d'être exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de la Loi, l'on doit tenir compte des règles suivantes aux fins d'appliquer les articles 360R5.7 à 360R7.2 et 360R17 à 360R28.6:

a) un choix conjoint est réputé avoir été produit à l'égard de l'acquisition conformément à l'article 360R5.8;

b) la corporation est réputée, après ce moment, une corporation qui a, à ce moment, acquis d'un propriétaire initial la totalité des biens dont elle était propriétaire immédiatement avant ce moment;

c) l'épuisement gagné de la corporation immédiatement avant ce moment est réputé ne pas être celui de la corporation immédiatement après ce moment mais celui du propriétaire initial immédiatement après ce moment;

c.1) lorsque la corporation, appelée «cessionnaire» dans le présent paragraphe, est, à ce moment et immédiatement avant ce moment, une personne donnée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544 de la Loi, ou une filiale entièrement contrôlée, au sens de ce paragraphe, d'une autre corporation, appelée «cédante» dans le présent paragraphe et dans l'article 360R28.2.1:

i. la cédante peut désigner en faveur de la cessionnaire, pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après ce moment, si tout au long de cette année la cessionnaire est une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante, un montant qui n'excède pas celui visé à l'article 360R28.2.1, aux fins d'effectuer une déduction en vertu de l'article 360R7 à l'égard de dépenses engagées, avant ce moment, par la cessionnaire alors qu'elle était une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante, dans la mesure où le montant ainsi désigné n'a pas été désigné en faveur d'un autre contribuable en vertu du présent paragraphe ou en faveur de tout contribuable en vertu du paragraphe *f* de l'article 418.26 de la Loi et seulement si les deux corporations conviennent de se prévaloir du présent paragraphe pour cette année et en avisent par écrit le ministre dans la déclaration fiscale de la cédante en vertu de la partie I de la Loi pour cette année;

ii. le montant ainsi désigné est réputé, aux fins de calculer le montant en vertu de l'article 360R7, un revenu de la cessionnaire provenant des sources décrites aux paragraphes *a*, *b* ou *c*, selon le cas, de l'article

360R28.2.1 pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cette année d'imposition de la cédante et non un revenu de la cédante provenant de ces sources pour cette année;»;

2° par la suppression des paragraphes *d* et *e*;

3° par l'addition, après le paragraphe *e*, des suivants:

«*f)* lorsque, à ce moment et immédiatement avant ce moment, la corporation, appelée «cessionnaire» dans le présent paragraphe, et une autre corporation, appelée «cédante» dans le présent paragraphe, sont toutes deux des filiales entièrement contrôlées, au sens du paragraphe 5 de l'article 544 de la Loi, d'une même personne donnée, au sens de ce paragraphe 5, et que la cessionnaire et la cédante conviennent de se prévaloir du présent paragraphe pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après ce moment et en avisent par écrit le ministre dans la déclaration fiscale de la cédante en vertu de la partie I de la Loi pour cette année, le paragraphe *c.1* s'applique pour cette année à la cessionnaire et à la cédante comme si l'une d'elles était, par rapport à l'autre, la personne donnée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544 de la Loi;

g) lorsque ce moment est postérieur au 15 janvier 1987 et que, à ce moment, la corporation est membre d'une société qui est, à ce moment, propriétaire d'un bien:

i. pour l'application du paragraphe *b*, la corporation est réputée avoir été propriétaire, immédiatement avant ce moment, de la partie de ce bien dont la société était propriétaire à ce moment, correspondant au pourcentage de sa part dans l'ensemble des montants qui seraient versés à tous les membres de la société si celle-ci était dissoute à ce moment;

ii. pour l'application des sous-paragraphes 3° et 4° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R7 pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, le moindre des montants suivants est réputé le revenu de la corporation pour l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien ou au traitement visé aux sous-paragraphes *ii* ou *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12 ou au paragraphe *b* de l'article 360R14 avec le bien:

1° sa part de la partie du revenu de la société pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien ou au traitement visé aux sous-paragraphes *ii* ou *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12 ou au paragraphe *b* de l'article 360R14 avec le bien;

2^o le montant qui serait déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe 1^o, si sa part du revenu de la société pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année était déterminée en fonction du pourcentage de sa part visé au sous-paragraphe *i*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987. Toutefois, les paragraphes *c.1* et *f* de l'article 360R28.2 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doivent, lorsqu'ils ne s'appliquent pas à l'égard d'une fusion qui survient après le 21 décembre 1992, se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « personne donnée » par « corporation donnée », et l'avis visé à l'un de ces paragraphes est réputé fait conformément à ce paragraphe s'il est transmis par écrit au ministre du Revenu au plus tard le 180^e jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

3. De plus, lorsque le paragraphe *c.1* de l'article 360R28.2 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1985, il doit se lire en y remplaçant les mots « en faveur d'un autre contribuable en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe *e* de l'article 384.1 de la Loi » par « en faveur d'un autre contribuable en vertu du présent paragraphe ou en faveur de tout contribuable en vertu du paragraphe *e* de l'article 384.1 de la Loi ».

55. 1. L'article 360R28.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R28.2.1.** Le montant qui ne doit pas être excédé auquel réfère le paragraphe *c.1* de l'article 360R28.2 est le montant égal à la partie du revenu de la cédante pour l'année visée à ce paragraphe, avant toute déduction en vertu de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24) ou des articles 359 à 419.8 de la Loi, que l'on peut raisonnablement attribuer:

a) à la production provenant de biens miniers canadiens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé à l'article 360R28.2;

b) à l'aliénation, au cours de l'année visée à ce paragraphe *c.1*, de biens miniers canadiens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé à l'article 360R28.2; et

c) au traitement visé aux sous-paragraphes *ii* ou *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12 ou au paragraphe *b* de l'article 360R14 avec un bien dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé à l'article 360R28.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

56. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R28.2.1, du suivant:

« **360R28.2.2.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'un contribuable qui est une corporation est acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'un contribuable aliène ses biens déterminés ou la totalité ou la quasi-totalité de ses biens miniers canadiens, et que, avant ce moment, le contribuable ou une société dont il était membre a acquis un bien et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des buts principaux d'une telle acquisition était d'éviter une restriction prévue à l'article 360R7 relativement à la déduction à l'égard de l'épuisement gagné du contribuable ou d'une corporation appelée « cessionnaire » dans les paragraphes *c.1* ou *f* de l'article 360R28.2, le contribuable ou la société, selon le cas, est réputé, pour l'application de l'article 360R7 au contribuable ou à son égard, ne pas avoir acquis le bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987, sauf à l'égard d'un bien acquis avant le 15 janvier 1987, ou avant le 1^{er} janvier 1988 lorsque la personne qui a acquis le bien est considérée, pour l'application des articles 418.16 à 418.36 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), avoir été tenue, le 15 janvier 1987, d'acquérir le bien conformément aux termes d'une entente écrite conclue au plus tard le 15 janvier 1987.

57. 1. Les articles 360R28.3 à 360R28.5 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

58. 1. L'article 306R28.6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R28.6.** Pour l'application des articles 360R27 et 360R28.2, lorsqu'une corporation a acquis le contrôle d'une autre corporation entre le 12 novembre 1981 et le 1^{er} janvier 1983, par suite de l'acquisition des actions de l'autre corporation conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 12 novembre 1981, la corporation est réputée en avoir acquis le contrôle au plus tard à cette dernière date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

59. 1. L'article 360R30 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, des mots «dans les 6 mois» et «aux paragraphes «a à c.1»» par, respectivement, «dans les six mois» et «aux paragraphes «a à b.1, c et c.1» ou «a à c.1», selon le cas,»;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) lorsque le contribuable est une corporation visée à l'article 360R36, de tout montant dont le paragraphe *a* de cet article exige l'addition dans le calcul de son compte d'exploration avant le moment donné.»

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1987.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

60. 1. L'article 360R30.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

«*b*) de 66 $\frac{2}{3}$ % des montants qui deviennent à recevoir par le contribuable après le 28 mars 1979 et avant ce moment, sans dépasser le 11 décembre 1979, et à l'égard desquels la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action ou un bien qui aurait été pour lui un bien minier canadien s'il l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme représentant principalement une dépense relative à un puits de pétrole ou de gaz à l'égard de laquelle un montant a été inclus, en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R30, dans le calcul de son compte d'exploration ou, lorsque le contribuable est une corporation visée à l'article 360R36, dans le calcul du compte d'exploration de la personne de qui le contribuable a acquis un bien; et

c) lorsque le contribuable est une personne de qui un bien a été acquis aux termes de l'article 360R36, de tout montant dont le paragraphe *b* de cet article exige la déduction dans le calcul de son compte d'exploration avant ce moment.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

61. 1. Les articles 360R35 et 360R36 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**360R35.** Dans la présente section et malgré la définition de l'expression «puits de pétrole ou de gaz» prévue à l'article 1 de la Loi, un puits de pétrole ou de

gaz désigne un puits foré dans le but de produire du pétrole ou du gaz naturel ou de déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel, à l'exception d'une ressource minérale, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité.

360R36. Sous réserve des articles 360R5.7 et 360R5.8, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition et après le 19 avril 1983, une corporation acquiert un bien d'une autre personne, les règles suivantes s'appliquent:

a) la corporation doit, aux fins de calculer son compte d'exploration à un moment donné après cette acquisition, ajouter le montant de l'excédent calculé en vertu du paragraphe *b* à l'égard de l'autre personne;

b) l'autre personne doit, aux fins de calculer son compte d'exploration à un moment donné après son année d'imposition pendant laquelle cette acquisition a lieu, déduire l'excédent de son compte d'exploration immédiatement après cette acquisition, en supposant à cette fin, lorsque cette acquisition résulte d'une fusion visée à l'article 544 de la Loi, qu'elle a continué d'exister après cette acquisition et qu'aucun bien n'a été acquis ou aliéné au cours de la fusion, sur le montant déduit en vertu de l'article 360R29 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition.»

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 360R35 du Règlement sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985. Toutefois, lorsque l'article 360R35 de ce règlement, que ce paragraphe édicte, s'applique avant le 26 janvier 1994, il doit se lire en y insérant, après les mots «prévus à l'article 1 de la Loi», «et au paragraphe *i.1* de l'article 360R2».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 360R36 du Règlement sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

62. 1. Les articles 360R37 à 360R37.2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

63. 1. L'article 360R48 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) lorsque le contribuable est une corporation visée à l'article 360R51, de tout montant dont le paragraphe *a* de cet article exige l'addition avant ce moment dans le calcul de son épuisement additionnel.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

64. 1. L'article 360R49 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *c* et *e*, des mots «de qui le contribuable a acquis les biens» par «de qui le contribuable a acquis un bien»;

2^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) lorsque le contribuable est une personne de qui un bien a été acquis aux termes de l'article 360R51, de tout montant dont le paragraphe *b* de cet article exige la déduction avant ce moment dans le calcul de son épuisement additionnel.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

65. 1. Les articles 360R50 et 360R51 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**360R50.** Pour l'application des paragraphes *c* et *e* de l'article 360R49, chaque montant est égal au moindre du produit de l'aliénation du bien et de son coût en capital pour le contribuable ou la personne de qui un bien a été acquis aux termes de l'article 360R51, calculé sans y inclure le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise.

360R51. Sous réserve des articles 360R5.7 et 360R5.8, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition et après le 19 avril 1983, une corporation acquiert un bien d'une autre personne, les règles suivantes s'appliquent:

a) la corporation doit, aux fins de calculer son épuisement additionnel à un moment donné après cette acquisition, ajouter le montant de l'excédent calculé en vertu du paragraphe *b* à l'égard de l'autre personne;

b) l'autre personne doit, aux fins de calculer son épuisement additionnel à un moment donné après son année d'imposition pendant laquelle cette acquisition a lieu, déduire l'excédent de son épuisement additionnel immédiatement après cette acquisition, en supposant à cette fin, lorsque cette acquisition résulte d'une fusion visée à l'article 544 de la Loi, qu'elle a continué d'exister après cette acquisition et qu'aucun bien n'a été acquis ou aliéné au cours de la fusion, sur le montant déduit en vertu de l'article 360R47 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

66. 1. Les articles 360R52 à 360R52.2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

67. 1. L'intitulé de la section X du chapitre III du titre XIV de ce règlement est remplacé par le suivant:

«FUSIONS ET LIQUIDATIONS».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion ou liquidation qui commence après le 31 décembre 1982.

68. 1. L'article 360R58 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**360R58.** Lorsqu'il y a fusion d'une corporation donnée avec une autre corporation et que le paragraphe 4 de l'article 544 de la Loi s'applique à la nouvelle corporation, ou lorsque les biens d'une filiale sont attribués à sa corporation mère lors de la liquidation de la filiale et que l'article 565.1 de la Loi s'applique à la corporation mère, la nouvelle corporation ou la corporation mère, selon le cas, est réputée la même corporation que la corporation donnée ou la filiale, selon le cas, et en continuer l'existence corporative, aux fins:

a) d'une part, de calculer l'épuisement pour exploration minière, au sens des articles 360R16.2 à 360R16.4, l'épuisement pour exploration pétrolière et gazière, au sens des articles 360R16.10 à 360R16.12, l'épuisement gagné, le compte d'exploration, au sens des articles 360R30 et 360R30.1, et l'épuisement additionnel, au sens des articles 360R48 à 360R50, de la nouvelle corporation ou de la corporation mère, selon le cas;

b) d'autre part, de déterminer les montants qui peuvent être déduits en vertu de l'article 360R7 dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation ou de la corporation mère, selon le cas, pour une année d'imposition donnée.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion ou liquidation qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

69. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R58, des suivants:

«**360R58.1.** Lorsqu'il y a fusion, au sens du paragraphe 1 de l'article 544 de la Loi, de plusieurs corporations données pour former une seule entité corporative,

cette dernière est réputée, pour l'application de l'article 360R28.2.2, la même corporation que chacune des corporations données et en continuer l'existence corporative.

360R58.2. Lorsqu'il y a liquidation d'une corporation canadienne imposable dans des circonstances où les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent à cette corporation et à une autre corporation canadienne imposable, cette dernière est réputée, pour l'application de l'article 360R28.2.2, la même corporation que la corporation liquidée et en continuer l'existence corporative.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion ou liquidation qui survient après le 15 janvier 1987.

70. 1. L'article 400R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**400R1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 400 de la Loi, une déduction prescrite à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition désigne un montant que la corporation déduit en vertu de l'article 360R7 dans le calcul de son revenu pour l'année.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987. Toutefois, lorsque l'article 400R1 du Règlement sur les impôts, que ce paragraphe édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 3 décembre 1992, il doit se lire en y remplaçant les mots «du paragraphe *b*» par «du premier alinéa».

71. 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) un montant qui est spécifiquement exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu d'une loi du Québec ou du Gouvernement du Canada, autre que la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, chapitre 41) et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), et qui n'est pas un montant qui est exonéré en raison d'une disposition d'une entente fiscale, qui a force de loi au Québec, conclue entre le Québec et un pays donné en matière d'impôt sur le revenu ou d'une convention ou d'un accord fiscal, qui a force de loi au Canada, conclu entre le Canada et un pays donné en matière d'impôt sur le revenu;»

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *k*, des mots «(Statuts du Canada)» par «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11)»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe *m.1*, des mots «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11)».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1992. De plus, le paragraphe *e* de l'article 488R1 de ce règlement, que ce sous-paragraphe 1^o remplace, doit se lire:

a) lorsqu'il s'applique après le 11 décembre 1988, en y remplaçant les mots «Loi sur les Indiens (Statuts du Canada)» par «Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5)»; et

b) lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991, en y remplaçant les mots «autre que la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada)» par «autre que la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément)».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 12 décembre 1988.

72. 1. L'article 570R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**570R3.** L'expression «corporation publique» a le sens que donnent à l'expression «société publique» l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et les règlements adoptés en vertu de cet article.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

73. 1. L'article 583R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**583R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 583 de la Loi, le montant prescrit est un montant égal à celui qui est visé à l'alinéa *b* de la définition de l'expression «impôt étranger accumulé» prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), calculé au même moment et pour les mêmes fins, et le facteur fiscal est égal soit à 2, dans le cas d'un particulier, soit au résultat de la division de 1 par le pourcentage visé à l'article 123 de cette dernière loi pour l'année d'imposition, dans le cas d'une corporation.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

74. 1. L'article 726.4.12R2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**726.4.12R2.** Une dépense à l'égard de laquelle un montant est ajouté dans l'épuisement pour exploration minière, au sens des articles 360R16.2 à 360R16.4, du particulier ou dans son épuisement pour exploration pétrolière et gazière, au sens des articles 360R16.10 à 360R16.12, est une dépense visée au paragraphe *e* de l'article 726.4.12 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

75. 1. L'article 832.3R2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**832.3R2.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 832.3 de la Loi, une corporation prescrite désigne une société liée admissible, au sens du paragraphe 8 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard de l'assureur visé à cet article 832.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

76. 1. L'article 976R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**976R1.** L'impôt visé au paragraphe *g* de l'article 976 de la Loi est celui prévu à l'alinéa *o* du paragraphe 1 de l'article 212 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

77. 1. L'article 985.9.2R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *d*, du mot « charité » par « bienfaisance »;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*» «placement non admissible» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

78. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *d*:

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *vii* à *ix* par les suivants:

«*vii.* un paiement à titre de prestation en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou d'un régime de prestations supplémentaires de chômage;

viii. une allocation de formation versée en vertu de la Loi nationale sur la formation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-19), sauf dans la mesure où cette allocation est versée à titre de frais personnels ou de subsistance pendant que le bénéficiaire vit ailleurs qu'au lieu de sa résidence;

ix. un paiement en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, diminué des montants déterminés en vertu des articles 883, 884 et 886 de la Loi; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *xii* par le suivant:

«*xii.* un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au particulier visé à la définition de l'expression « régime d'épargne-retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou d'un paiement fait par une personne qui a des motifs raisonnables de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *xiv* par le suivant:

«*xiv.* une prestation en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1); ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les sous-paragraphes *vii* et *viii* du paragraphe *d* de l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts, et le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, ont effet depuis le 12 décembre 1988.

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *ix* du paragraphe *d* de l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts, et le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, s'appliquent à l'égard d'un paiement fait, après le 31 décembre 1990, au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

79. 1. L'article 1015R11 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) un paiement en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, à l'exception d'un paiement visé au sous-alinéa *v* de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 de cette loi;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au particulier visé à la définition de l'expression «régime d'épargne-retraite» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou d'un paiement fait par une personne qui a des motifs raisonnables de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait, après le 31 décembre 1990, au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

80. 1. L'article 1108R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1108R1.** L'expression «corporation de placements hypothécaires» signifie une corporation qui, durant toute l'année d'imposition en cause, est une société de placement hypothécaire au sens de l'article 130.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

81. 1. L'article 1116R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1116R1.** Le compte de dividendes à même les gains en capital d'une corporation de fonds mutuels, à un moment donné, désigne un montant égal à celui qui est calculé à ce titre au même moment en vertu de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

82. 1. Le chapitre IV du titre XXXII de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul de la taxe à payer pour une année d'imposition d'une corporation qui commence après le 31 décembre 1992.

83. La catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte français, du sous-paragraphe *n* du paragraphe 2 par le suivant:

«*n*) les biens acquis après le 22 mai 1979 et conçus principalement pour déterminer l'existence d'une ressource minérale ou d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel, situer une telle ressource ou un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, ou pour forer un puits de pétrole ou de gaz, à l'exclusion toutefois des biens compris dans une catégorie distincte aux termes de l'article 130R87;».

84. 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant:

«*f*) un puits de mine, une voie principale de roulage ou d'autres travaux souterrains semblables, destinés à un usage continu, ou tout prolongement de ceux-ci, creusés ou construits après l'entrée en production de la mine, dans la mesure où ces biens ont été acquis avant le 1^{er} janvier 1988;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

85. La catégorie 41 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte français, du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*ii.* un navire, y compris le mobilier, l'agencement, le matériel de radiocommunication et tout autre matériel qui y sont fixés, qui est conçu principalement pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel ou d'une ressource minérale, situer un tel gisement ou une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, ou pour forer un puits de pétrole ou de gaz.».

86. 1. Ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots «Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada)» ou «Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, c. 148)», selon le cas, par «Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément)» dans les articles 8R1, 47.16R1, 87R2 à 87R4, 92.11R2, 101.1R1, 101.3R1, 104R9, 125.1R2 à 130R1, 140.1R3, 225R1, 230.1R2, 247.1R1, 251R1, 257R2, 257R3, 308.1R1 et 336R6, dans la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression «obligation exclue» prévue à l'article 359.1R1 qui précède le sous-paragraphe *i*, dans les articles 360R38, 421.6R1.1, 462.13R1, 462.15R1, 487.2R1 et 503R1, dans le paragraphe *a* de l'article 503.0.1R1, dans l'article 503.1R1, dans le paragraphe *a* de l'article 503.2R1, dans les articles 567R1 à 570R2, 574R1, 576.1R1, 579R1, 589R1 à 589R4, 694R1, 726.21R1, 736.1R1, 736.2R1 et 746R1 à 747R1, dans le paragraphe *a* de l'article 776.7R1, dans les articles 776.10R1 à 776.12R1, 818R8, 841.1R1 à 844.3R1 et 861R1, dans la partie du paragraphe *e* de l'article 890.1R1 qui précède le sous-paragraphe *i*, dans les articles 892R1, 958R1 et 962R1, dans le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985.5R1, dans les articles 998R2, 1086R12, 1106R1, 1106R2, 1113R1 et 1123R1 et dans les catégories 5, 19 à 21, 23 et 24 de l'annexe B;

2^o par le remplacement des mots «Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, c. 148)» par «Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada)» dans les articles 87R1, 130R68, 130R101, 130R200, 360R44, 485R3, 559R1 et 849R1;

3^o par le remplacement des mots «Loi sur le pétrole et le gaz au Canada (Statuts du Canada)» par «Loi sur le pétrole et le gaz du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-6)» dans l'article 91R1;

4^o par le remplacement, dans le texte français, des mots «hydrocarbures apparentés» par «hydrocarbures connexes», partout où ils se trouvent, dans les articles 91R1, 143R2, 360R12.1 et 360R16 et dans les catégories 13 et 14 de l'annexe B;

5^o par le remplacement des mots «Loi sur les Indiens (S.R.C., 1970, c. I-6)» ou «Loi sur les Indiens (Statuts du Canada)», selon le cas, par «Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5)» dans les articles 91R1 et 488R2;

6^o par le remplacement, dans le texte français, du mot «charité» par «bienfaisance», partout où il se trouve, dans le paragraphe *a.1* de l'article 712R1, supprimé par l'article 9 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, adopté par le décret 473-95 du 5 avril 1995,

dans le paragraphe *d* de l'article 712R1, dans l'article 712R7, abrogé par l'article 12 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, adopté par ce décret 473-95, dans l'article 716R1, dans les articles 752.0.10.1R3 à 752.0.10.3R1, 752.0.10.3R4 et 752.0.10.12R1, dans l'intitulé du titre XXV, dans l'article 985.5R1, dans l'intitulé du chapitre II du titre XXV et dans les articles 985.9.2R2, 985.9.2R3 et 1086R12;

7^o par le remplacement des mots «Loi sur la statistique (Statuts du Canada)» par «Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19)» dans l'article 92.19R8;

8^o par le remplacement des mots «Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Statuts du Canada)» par «Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Lois révisées du Canada (1985), chapitre M-10)» dans l'article 125.1R1;

9^o par le remplacement des mots «Loi sur les grains du Canada (S.R.C., 1970, c. G-16)» par «Loi sur les grains du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre G-10)» dans l'article 130R31;

10^o par le remplacement des mots «Loi sur les banques (Statuts du Canada)» par «Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1)» dans la définition de l'expression «actifs ouvrant droit à provision» prévue à l'article 140.1R1;

11^o par le remplacement des mots «Loi sur les banques (Statuts du Canada)» par «Loi sur les banques» dans la définition des expressions «pays désigné», «provisions générales», «provisions spécifiques» et «risque que représente un pays désigné» prévues à l'article 140.1R1;

12^o par le remplacement des mots «Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers (Statuts du Canada)» par «Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-12)» dans l'article 144.1R1;

13^o par le remplacement des mots «Loi sur la marine marchande du Canada (S.R.C., 1970, c. S-9)» par «Loi sur la marine marchande du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-9)» dans les articles 154R4 à 154R6;

14^o par le remplacement, dans le texte français, des mots «dépense en immobilisation» par «dépense en capital», partout où ils se trouvent, dans l'article 230.1R2;

15^o par le remplacement des mots «Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Statuts du Canada)» par «Loi sur l'exportation et l'importation de

biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51)» dans l'article 232R1;

16° par le remplacement des mots «Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures (Statuts du Canada)» par «Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 15, 3^e supplément)» dans l'article 359.1R1;

17° par le remplacement des mots «Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada (Statuts du Canada)» par «Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 27, 4^e supplément)» dans l'article 359.1R1;

18° par le remplacement des mots «Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada)» par «Loi de l'impôt sur le revenu» dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «obligation exclue» prévue à l'article 359.1R1, dans les paragraphes *b* et *c* des articles 503.0.1R1 et 503.2R1, dans les paragraphes *b* et *c* de l'article 776.7R1, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 890.1R1 et dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.5R1;

19° par le remplacement des mots «du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72» par «des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément)» dans la partie de l'article 360R4 qui précède le paragraphe *a* et dans les articles 360R20 et 360R44;

20° par le remplacement des mots «du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72» par «des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu» dans le paragraphe *b* de l'article 360R4;

21° par le remplacement, dans le texte français, des mots «du sous-paragraphe» par «de l'alinéa» dans les articles 736.1R1 et 736.2R1;

22° par le remplacement des mots «Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Statuts du Canada)» par «Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-23)» dans l'article 752.0.1R2;

23° par le remplacement des mots «Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales (Statuts du Canada)» par «Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-23)» dans l'article 772R1;

24° par le remplacement, dans le texte français, des mots «mauvaises créances» par «créances irrécouvrables» dans l'article 825R6;

25° par le remplacement des mots «Régime de pensions du Canada (Statuts du Canada)» par «Régime de pensions du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-8)» dans le paragraphe *a* de l'article 890.1R1;

26° par le remplacement des mots «Régime de pensions du Canada (Statuts du Canada)» par «Régime de pensions du Canada» dans le paragraphe *b* de l'article 890.1R1;

27° par le remplacement des mots «Loi sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada)» par «Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1)» dans l'article 890.1R1;

28° par le remplacement, dans le texte français, du mot «charitables» par «de bienfaisance», partout où il se trouve, dans les articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3;

29° par le remplacement des mots «Loi constituant la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne (Statuts du Canada)» par «Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-16)» dans l'article 1029.8.34R1;

30° par le remplacement des mots «Loi nationale sur la formation (Statuts du Canada)» par «Loi nationale sur la formation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-19)» dans l'article 1086R1;

31° par le remplacement des mots «Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Statuts du Canada)» par «Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1)» dans l'article 1086R1;

32° par le remplacement, dans le texte français, des mots «hydrocarbure apparenté» par «hydrocarbure connexe» dans la catégorie 34 de l'annexe B.

2. Les sous-paragraphes 1°, 4°, 6°, 14°, 18° à 20°, 24°, 28° et 32° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991. Toutefois:

a) ce sous-paragraphe 1°, lorsqu'il réfère aux articles 336R6, 958R1, 998R2 et 1086R12 du Règlement sur les impôts, n'a effet que depuis le 1^{er} janvier 1991;

b) ce sous-paragraphe 1°, lorsqu'il réfère aux articles 503.1R1 et 503.2R1 du Règlement sur les impôts, et

ce sous-paragraphe 18°, lorsqu'il réfère à cet article 503.2R1, n'ont effet que depuis le 1^{er} mars 1994;

c) ce sous-paragraphe 6°, lorsqu'il réfère aux articles 752.0.10.1R3 à 752.0.10.3R1, 752.0.10.3R4 et 752.0.10.12R1 du Règlement sur les impôts, ne s'applique qu'à compter de l'année d'imposition 1993.

3. Les sous-paragrapes 3°, 5°, 9° à 13°, 15°, 22°, 23°, 25° à 27°, 30° et 31° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 décembre 1988.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à un bail, à l'égard d'un bien, conclu après 22 heures, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989.

6. Le sous-paragraphe 16° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1989.

7. Le sous-paragraphe 17° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 1989.

8. Le sous-paragraphe 29° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1990.

87. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24853

Gouvernement du Québec

Décret 36-96, 10 janvier 1996

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5)

Cotisations — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la section I du chapitre IV de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de donner suite à une mesure fiscale introduite dans la Loi sur les impôts par le chapitre 1 des lois de 1995 et annoncée par le ministre des Finances à l'occasion de son Discours sur le budget du 12 mai 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les règlements adoptés en vertu de la section I du chapitre IV de cette loi peuvent, s'ils en disposent ainsi, prendre effet à une date ultérieure ou antérieure à leur publication, mais, dans ce dernier cas, non antérieure à la date à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER